

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence :** Urban Communications Inc. *c.* BCNET Networking Society, 2016 CSC 45, [2016] 2 R.C.S. 289 | **Renvoi d’une affaire entendu :** 1er novembre 2016  **Ordonnance :** 1er novembre 2016  **Dossier :** 36639 |

Entre :

Urban Communications Inc.

Appelant

et

BCNET Networking Society

Intimée

**Traduction française officielle**

**Coram :** La juge en chef McLachlin et es juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

|  |  |
| --- | --- |
| **Motifs de l’ordonnance :**  (par. 1) | La juge en chef McLachlin (avec l’accord des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe) |

Urban Communications Inc. *c.* BCNET Networking Society, 2016 CSC 45, [2016] 2 R.C.S. 289

Urban Communications Inc. Appelante

c.

BCNET Networking Society Intimée

**Répertorié :**Urban Communications Inc. ***c.*** BCNET Networking Society

2016 CSC 45

No du greffe : 36639.

2016 : 1er novembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

en appel de la cour d’appel de la colombie-britannique

*Arbitrage — Appels — Sentences arbitrales commerciales — Conclusion par les parties d’un accord comportant une option de renouvellement — Désaccord entre les parties sur la question de savoir si l’option a été validement exercée et recours par celles-ci à l’arbitrage — Décision de l’arbitre concluant que l’option a été validement exercée par voie de lettre — Décision du juge en chambre octroyant l’autorisation d’appeler en vertu de l’art. 31 de la loi intitulée Arbitration Act, R.S.B.C. 1996, c. 55, faisant droit à l’appel et modifiant la sentence de l’arbitre — Arrêt de la Cour d’appel infirmant l’octroi de l’autorisation d’appeler et rétablissant la sentence arbitrale — Conclusion de la Cour d’appel portant que l’interprétation par l’arbitre de l’accord et de la lettre ne soulève pas de pure question de droit et qu’en conséquence la condition préalable à l’octroi de l’autorisation d’appeler prévue par l’art. 31 n’est pas respectée.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (les juges Smith, Bennett et Willcock), 2015 BCCA 297, 376 B.C.A.C. 15, 646 W.A.C. 15, 386 D.L.R. (4th) 284, 45 B.L.R. (5th) 175, 80 B.C.L.R. (5th) 154, [2016] 2 W.W.R. 298, [2015] B.C.J. No. 1363 (QL), 2015 CarswellBC 1785 (WL Can.), qui a annulé les décisions du juge Cohen, 2014 BCSC 485, [2014] B.C.J. No. 522 (QL), 2014 CarswellBC 789 (WL Can.), et 2014 BCSC 1045, [2014] B.C.J. No. 1171 (QL), 2014 CarswellBC 1659 (WL Can.), et a rétabli la sentence de l’arbitre. Pourvoi rejeté.

Murray L. Smith et *Jeffrey W. Beedell*, pour l’appelante.

David P. Church, *c.r.*, *Andrew J. Pearson* et *Ian G. Schildt*, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

1. La Juge en chef — Nous sommes tous d’avis de rejeter l’appel, essentiellement pour les motifs exposés par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique.

*Jugement en conséquence.*

Procureurs de l’appelante : Smith Barristers, Vancouver; Gowling WLG (Canada), Ottawa.

Procureurs de l’intimée : Church & Company, Vancouver.